

ARRÊTÉ N° 2023_339

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DU SERVICE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) SIS 179 RUE DE NOISY-LE-SEC, 93260 LES LILAS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VISAGES D'ESPOIR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-548 du 23 décembre 2019 autorisant la création d'un établissement dédié à l'accueil des Mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Visages d'Espoir, sise 167 rue du Renard, 76000 Rouen ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019_548 d'autorisation de création d'un établissement dédié à l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Visages d'Espoir, sise 167 rue du Renard, 76000 Rouen ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M.Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 13 février 2023 par l'association Visages d'Espoir ;

Vu la convention du 28 novembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase I géré par l'association Visages d'Espoir ;

Vu la convention du 28 novembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase II géré par l'association Visages d'Espoir ;

Vu le prix de journée identique aux 2 services phase I et Phase II;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 17 août 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service MNA, sis 179 rue de Noisy-le-Sec, 93260 Les Lilas, géré par l'association Visages d'Espoir sis 53 rue Réaumur, 75002 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 060,57	339 481,57
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	183 249,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	108 172,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	339 481,57	339 481,57
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service MNA géré par l'association Visages d'Espoir et dont le n° SIRET est le 838 584 431 00012, est fixé à 66,43 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 est fixé à 71,65€.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 66,43 €.**

ARTICLE 3. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 15 270,75 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le